

PREFECTURE DU LOT

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES DES COMMUNES DES BASSINS
DU LOT MOYEN ET DU CELE AVAL**

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants ;

VU la circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994 du Ministère de l'Environnement, relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles ;

VU le dossier départemental des risques majeurs arrêté le 13 avril 1995 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques ;

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur les bassins de risque du Lot-moyen et du Célé-aval.

ARTICLE 2 : Le risque pris en compte est le risque d'inondation.

ARTICLE 3 : Le périmètre du secteur mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté. Il comprend les communes d' ARCAMBAL, BOUZIES, CAJARC, CALVIGNAC, CENEVIERES, CREGOLS, LAMAGDELAINE, LARNAGOL, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-GERY, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, TOUR-DE-FAURE et VERS (bassin Lot-moyen), BRENGUES, CABRERETS, CORN, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, MARCILHAC-SUR-CELE, SAINT-SULPICE et SAULIAC-SUR-CELE (bassin Célé-aval).

ARTICLE 4 : La direction départementale de l'équipement est chargée de l'élaboration et de l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ainsi que plan qui lui est annexé peuvent être consultés aux heures d'ouverture au public :

- dans les mairies des communes concernées,
- à la direction départementale de l'équipement du Lot,
- à la préfecture du Lot, service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur des services du cabinet, les maires des communes de ARCAMBAL, BOUZIES, BRENGUES, CABRERETS, CAJARC, CALVIGNAC, CENEVIERES, CORN, CREGOLS, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, LAMAGDELAINE, LARNAGOL, MARCILHAC-SUR-CELE, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-GERY, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-SULPICE, SAULIAC-SUR-CELE, TOUR-DE-FAURE, VERS, les directeurs et les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cahors, le : 23 OCT. 2004

Georges GEOFFRET

Communes du P.P.R.

LOT MOYEN - CELE AVAL

Vu pour être annexé à l'arrêté du 20 OCT. 2004

Pour copie

certifiée conforme

Pour LE PREFET

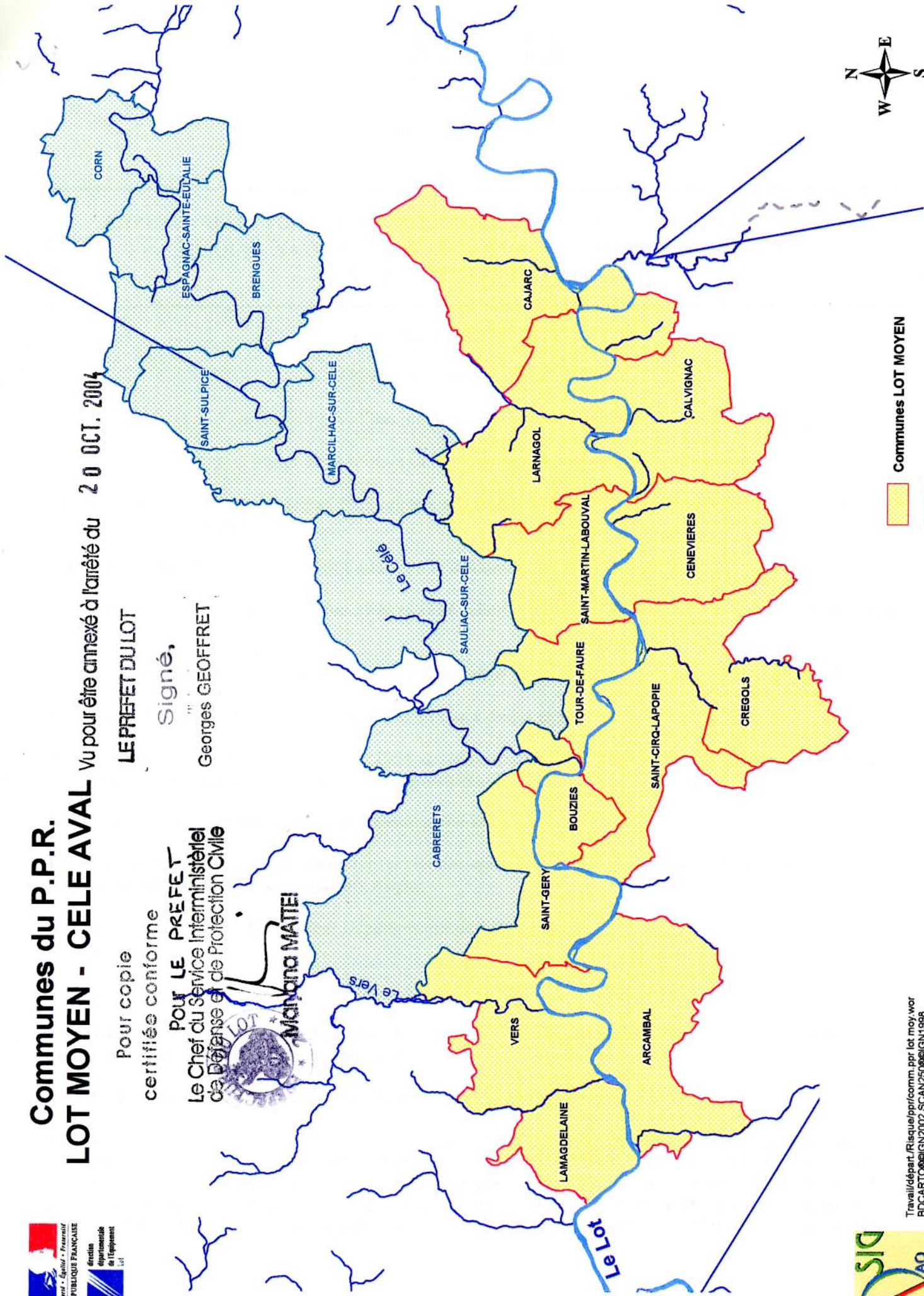
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile



LE PREFET DU LOT

Signé,

Georges GEOFFRETT



Ech: 150 000 ème